

Arrêté concernant les relocalisations et l'aménagement des locaux des unités de l'administration cantonale

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'État, du 22 mars 1993;

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

But et champ d'application

But

Article premier ¹Le présent arrêté a pour objectif d'assurer les conditions de logement nécessaires au fonctionnement de l'administration cantonale. Il traite en particulier les compétences financières, techniques et de planification des instances chargées de la coordination des besoins.

²Par logement, il faut entendre ce qui se rapporte à la localisation, à l'aménagement et à l'équipement de base des unités de l'administration cantonale.

Champ d'application

Art. 2 ¹Le présent arrêté s'applique:

- a) aux unités administratives de l'État;
- b) au pouvoir judiciaire.

²A la demande des départements, cet arrêté peut s'appliquer à d'autres entités.

CHAPITRE 2

Organisation

Art. 3 ¹Il est créé une commission du logement de l'administration (ci-après la commission).

²La commission est présidée par la ou le chef-fe du Département de la justice, de la sécurité et des finances.

³Elle est composée:

- de la ou du chef-fe de l'office d'organisation;
- de la ou du chef-fe du service des bâtiments et d'un-e de ses collaborateurs-trices;
- de la ou du chef-fe du service technique de la gérance des immeubles de l'État;
- de la ou du responsable des télécommunications (administrateur-système) du service du traitement de l'information.

⁴L'office d'organisation assume le secrétariat de la commission ainsi que la préparation et le suivi des décisions prises par la commission.

Compétences

Art. 4 ¹La commission assure la planification et la coordination d'ensemble des besoins de l'administration cantonale en matière de logement, au double plan technique et financier.

²A cet effet, elle examine les demandes des entités énumérées à l'article 2, les répartit selon un ordre de priorités et décide des suites qu'elle entend leur y donner en fonction des délais, des contraintes techniques et des moyens à disposition. Il est tenu compte également du financement de l'unité administrative demanderesse. La commission communique son préavis ou ses décisions aux secrétariats généraux des départements.

³Les procédures de préparation, de traitement et de suivi des dossiers sont réglées par voie de directives.

CHAPITRE 3

Relations avec les départements

Rôle des
secrétariats
généraux

Art. 5 ¹Les secrétariats généraux coordonnent les demandes à l'intérieur de leur département, selon les directives de la commission. Ils veillent à ce que chaque demande de délocalisation découle d'une réorganisation ou d'une restructuration de l'unité (ou des unités) concernée(s). Ils transmettent ces demandes à la commission avec un préavis et un ordre de priorités si possible au plus tard lors de l'établissement du budget.

²La commission sollicite les secrétaires généraux-ales des départements et de la chancellerie pour l'établissement et l'actualisation de la planification générale, ainsi que la préparation des directives administratives et techniques en relations avec l'exécution du présent arrêté.

³La commission rencontre régulièrement les secrétaires généraux-ales des départements et de la chancellerie.

CHAPITRE 4

Financement et travaux

Inscription
budgétaire

Art. 6 ¹les dépenses ordinaires sont prévues au budget de l'État.

²Les dépenses imprévisibles font l'objet de demandes de crédits complémentaires ou supplémentaires et sont présentées par les chef-fes de départements concernés.

Comptabilisation

Art. 7 Les dépenses sont engagées par le service des bâtiments ou la gérance des immeubles et inscrites dans le compte de fonctionnement du service des bâtiments à la rubrique "aménagement de locaux". Les demandes générant des coûts supérieurs à 100.000 francs sont inscrites au compte des investissements.

Travaux

Art. 8 Les travaux sont exécutés sous la direction et la surveillance du service des bâtiments de l'État, de la gérance des immeubles de l'État ou du service du traitement de l'information en collaboration avec le service concerné.

Surfaces louées

Art. 9 ¹Toute demande de location de surfaces supplémentaires dans des immeubles loués à des tiers est gérée par la commission.

²Les locaux de l'État ne peuvent pas être loués à des tiers sans l'avis de la commission.

³Les baux à loyer sont signés par le chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Abrogation

Art. 10 Le présent arrêté abroge l'arrêté concernant les demandes de location et d'ameublement des services de l'administration cantonale, du 28 juin 2000.

Exécution, entrée
en vigueur et
publication

Art. 11 ¹Le Département de la justice, de la sécurité et des finances est chargé de l'application du présent arrêté.

²Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 mars 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER